

CAHIER D'ACTEUR N°40 – MARS 2022

Département de la Charente-Maritime



Contact

Mme Sylvie Marcilly
Présidente du Département
Maison de la
Charente-Maritime
85 boulevard de la République
CS 60003
17076 LA ROCHELLE Cedex

Tél :
05 46 31 75 60 / 05 46 31 75
84

Mail :
presidence@charente-maritim
e.fr

Présentation de la structure

La Charente-Maritime est un département de la région Nouvelle-Aquitaine. C'est un département de 667 287 habitants (recensement 2019), d'une superficie de 6 864 km², de 470 km de côtes et comprenant 463 communes. Le Conseil Départemental, organe délibérant du Département, est composé de 54 conseillers départementaux.

MOTION PARC ÉOLIEN EN MER EN NOUVELLE-AQUITAINE À PROXIMITÉ DES CÔTES ET DES ÎLES DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Conseil départemental de la Charente-Maritime a débattu en séance plénière du 18 mars 2022 sur la motion suivante, signée par 37 conseillers départementaux.

Considérant que la multiplication des parcs éoliens en une décennie a abouti à une saturation dans la partie nord de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le Département de la Charente-Maritime représente à lui seul plus du tiers de la puissance des énergies éoliennes installées dans la Région, avec près de 500 éoliennes en fonctionnement et programmées alors qu'il ne comptait que 2 parcs éoliens en 2008 ;

Considérant l'antériorité de la position du Conseil départemental pour stopper les installations préjudiciables des éoliennes en Charente-Maritime, avec la demande d'un moratoire pour sursoir à toute nouvelle implantation d'éoliennes non désirée et la création de l'observatoire de l'éolien pour aider les élus locaux et les citoyens à faire valoir leurs droits face aux projets inopportuns ;

Considérant que l'urgence climatique ne doit pas se faire au détriment d'un siècle d'efforts de protection du littoral et des enjeux environnementaux auxquels les pouvoirs publics répondent en engageant des moyens conséquents ;

Considérant que le débat public mis en place pour recueillir les avis des populations concernées est sujet à caution compte tenu des modifications successives au cours de la présente procédure concernant le projet de parc éolien, ce qui ajoute de l'illisibilité aux nombreux inconvénients relevés ;

Considérant que l'absence d'études et de documentations préalables adaptées est préjudiciable au bon éclairage des populations sur les réels impacts de l'implantation du parc éolien en matière environnementale et s'apparente à une inversion du principe de précaution ;

Considérant le nécessaire questionnement de l'opportunité d'une telle implantation dans un secteur géographique classé à différents titres pour ses spécificités environnementales et la richesse de sa biodiversité - Parc naturel marin, zone Natura 2 000, zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux, zone spéciale de conservation au titre de la directive habitat ;

Considérant le caractère impactant d'une telle installation sur son environnement, pendant toute la durée de sa construction et de son fonctionnement, sur la faune et les espèces vivantes endémiques dans un des plus grands couloirs européens de migration des oiseaux où stationnement en particulier des centaines de milliers d'oiseaux marins, cétacés et tortues et qui est un sanctuaire pour l'Esturgeon d'Europe protégé au niveau international ;

Considérant l'impact sur une réserve halieutique privilégiée du golfe de Gascogne et la vie économique du secteur de la pêche pour les flottes du port de la Cotinière qui fait partie des 10 plus importants ports français et qui vient de bénéficier d'efforts sans précédent des pouvoirs publics pour se moderniser et développer son activité ;

Considérant l'absence d'investigations quant aux impacts de ce projet sur les populations humaines iliennes qui sont interdépendantes de leur environnement immédiat dans leur vie quotidienne et professionnelle ;

Considérant l'impact paysager que provoquerait la réalisation de ce parc éolien qui toucherait à l'intégrité des paysages marins et littoraux d'une valeur artistique et mémorielle inestimable dont se sont fait l'écho les plus grands peintres et écrivains et qui relève d'une protection spécifique définie par la convention du conseil de l'Europe sur le paysage du 20 octobre 2000 ;

Considérant la pollution visuelle et lumineuse de ce projet et, à titre d'exemples, l'incompatibilité de la visibilité de mats hauts de 260 mètres et des rotations des pales dans le prolongement visuel du Phare de Cordouan, 3 fois plus petit, avec les obligations de protection et de préservation imposées en la matière au titre de son classement au Patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant l'impact de ce projet sur la pratique de la plaisance et le développement touristique du Département basé sur une attractivité responsable d'un territoire préservé et mis en valeur dans son intégrité naturelle par les différentes politiques des Collectivités concernées en lien avec le Département et l'État ;

Considérant les trop grandes incertitudes tant au niveau de la fragilité du modèle économique proposé, des contraintes techniques et technologiques du projet, notamment du point de vue du besoin de renouvellement des éoliennes tous les 15 ans et dans ses options de raccordement qui auraient des répercussions sur les zones d'atterrissage, elles aussi fragiles et protégées, notamment par la « Loi littoral » ;

Considérant qu'il s'agit là de l'identité même du Département telle qu'il l'a héritée de son histoire et qui fonde sa vocation maritime séculaire qui serait remise en cause ;

Considérant, alors que la phase du débat touche à sa fin, l'expression quasi unanime d'un rejet des populations, des acteurs économiques et des élus locaux, reposant sur les points énumérés plus haut ;

Les 37 conseillers départementaux signataires de cette motion se prononcent défavorablement sur le projet de parc industriel éolien en mer à proximité des côtes et des îles de la Charente-Maritime tel qu'il est proposé en l'état.